



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des politiques de formation et d'éducation Bureau de l'action éducative et de la vie scolaire 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Instruction technique DGER/SDPFE/2024-344 01/07/2024
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGER/SDPFE/2021-583 du 27/07/2021 : instructions générales relatives à l'attribution de la bourse au mérite

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Instructions générales relatives à l'instruction et au paiement des bourses au mérite au sein de l'enseignement technique agricole

Destinataires d'exécution

Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Services régionaux de la formation et du développement
Services de la formation et du développement
Établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles
Établissements d'enseignement agricole publics et privés
Organisations syndicales de l'enseignement agricole (pour information)

Résumé : Modalités d'instruction et de paiement des bourses au mérite de l'enseignement secondaire agricole pour l'année scolaire 2024-2025

Textes de référence :

Code de l'éducation : Articles D531-37 à D531-41 ; Code rural et de la pêche maritime : L.811-3 et R.810-1

Le dispositif des bourses au mérite est un complément de la bourse nationale d'études du second degré de lycée pour les élèves boursiers ayant obtenu le diplôme national du brevet (DNB) avec mention bien ou très bien.

Cette aide supplémentaire a pour objectif de favoriser la poursuite d'études pour des élèves qui, en raison de difficultés sociales avérées, pourraient abandonner leur scolarité avant l'obtention d'un diplôme du second cycle.

Véritable levier pour l'égalité des chances et en faveur de la promotion sociale et scolaire, ce dispositif a été étendu, à compter de la rentrée scolaire 2021, aux élèves inscrits dans une formation conduisant au certificat d'aptitude professionnelle.

La présente instruction technique a pour objet de détailler les modalités d'application de ce dispositif et d'en préciser les conditions de mise en œuvre, modifiées par le décret n° 2024-306 du 3 avril 2024 relatif à l'examen automatique du droit à une bourse nationale d'études du second degré et portant diverses dispositions relatives aux bourses nationales du second degré. La note de service DGER/SDPFE/2021-583 du 26 juillet 2021 relative aux bourses au mérite est abrogée.

La présente instruction technique a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles ce dispositif s'applique aux élèves scolarisés dans les établissements relevant du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Le Directeur général adjoint, chef du service de l'enseignement technique

Luc MAURER

I. Conditions d'attribution

En application des dispositions modifiées par le décret n° 2024-306 du 3 avril 2024 relatif à l'examen automatique du droit à une bourse nationale d'études du second degré et portant diverses dispositions relatives aux bourses nationales du second degré, la bourse au mérite est attribuée automatiquement aux élèves boursiers de lycée qui sont scolarisés dans un cycle d'enseignement conduisant au baccalauréat général, technologique ou professionnel ou au certificat d'aptitude professionnelle, dans un établissement ou une classe habilitée à recevoir des boursiers du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Les trois conditions cumulatives relatives à l'attribution du complément de bourse intitulé « bourse au mérite » sont les suivantes :

- avoir la qualité d'élève boursier de lycée ;
- avoir obtenu une mention bien ou très bien au DNB ;
- être scolarisé dans un cursus conduisant au baccalauréat ou au certificat d'aptitudes professionnelles.

Ces conditions doivent être rappelées dans les informations communiquées aux familles.

La bourse au mérite de droit est attribuée automatiquement dès lors que l'élève remplit les trois conditions susmentionnées, et sous réserve des conditions de suspension prévues par l'article D. 531 40 du code de l'éducation.

Les élèves boursiers au mérite voient leur bourse au mérite prise en considération quel que soit le ministère assurant la tutelle de l'établissement qui les accueille, sous réserve de faire connaître à l'établissement d'accueil leur résultat au diplôme national du brevet. La bourse au mérite est également transférée lorsqu'un élève change d'établissement en cours d'année scolaire. Cette règle s'applique notamment lorsqu'un élève quitte un établissement relevant du ministère chargé de l'éducation pour un établissement relevant du ministère chargé de l'agriculture, et inversement.

II. Les conditions de paiement

Le service chargé de la gestion des bourses nationales notifie au demandeur de la bourse de lycée, la décision d'attribution de la bourse au mérite simultanément à la notification de bourse nationale de lycée.

Le montant forfaitaire annuel de ce complément de bourse de lycée est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget. Il varie selon l'échelon de la bourse attribuée à l'élève.

Son versement s'effectue selon les mêmes modalités et en même temps que la bourse nationale de lycée (en trois versements trimestriels). Il est assujéti aux mêmes règles de déductibilité et de retenue que la bourse.

Le paiement de ce complément de bourse reste, toutefois, subordonné à l'engagement écrit de l'élève et de son représentant légal à poursuivre sa scolarité avec assiduité jusqu'à la fin du cycle conduisant au baccalauréat général, technologique ou professionnel ou au certificat d'aptitude professionnelle (article D. 531-40 dernier alinéa du code de l'éducation).

Il convient de veiller tout particulièrement au respect de cette règle afin que les intéressés soient sensibilisés à la spécificité et l'objet de ce dispositif. Cet engagement est remis, après signature des bénéficiaires, à l'établissement scolaire qui doit le conserver comme preuve permettant le versement de la bourse au mérite.

Les élèves qui ne satisfont pas aux obligations d'assiduité, ou dont les efforts fournis et les résultats scolaires sont jugés très insuffisants par le conseil de classe, peuvent se voir suspendre le bénéfice de ce complément de bourse en cours d'année scolaire par le DRAAF/DAAF (article R531-31 du Code de l'éducation). La suspension est prononcée au vu d'un rapport circonstancié du chef d'établissement, après avis du conseil de classe. Elle doit être motivée et notifiée aux intéressés. Toutefois, le reversement des sommes déjà perçues n'est pas exigé.

La dépense est imputable sur les crédits inscrits en BOP déconcentré sur le programme 143 « enseignement technique agricole », action 03 « aide sociale aux élèves (public et privé) », sous action 01 « bourses sur critères sociaux » dans les mêmes conditions que les bourses de lycée.

III. Suivi du dispositif

Il est demandé aux DRAAF/DAAF d'informer les chefs d'établissement de ces dispositions, en appelant leur attention sur les conditions d'attribution de la bourse au mérite, et notamment sur le fait qu'il s'agit d'un complément à la bourse nationale de second degré de lycée, dont le bénéficiaire est également conditionné, en conséquence, par la situation des charges et des ressources de la famille.

Les lycéens concernés doivent pouvoir bénéficier des différentes formules d'accompagnement et d'information visant à développer l'accès à l'enseignement supérieur, à introduire une plus grande diversité parmi les étudiants des grandes écoles et des universités mais aussi à répondre à la volonté de promouvoir la voie professionnelle et son excellence afin d'établir une équité de traitement pour les élèves souhaitant intégrer une formation permettant une insertion professionnelle rapide à l'issue de la troisième.

A l'entrée dans les classes concernées, chaque établissement recensera les élèves ayant obtenu une mention « Bien » ou « Très bien » au DNB.

Cette liste sera transmise aux établissements publics départementaux responsables de l'instruction des bourses dans un délai suffisant pour leur permettre d'en intégrer les résultats.

Afin de permettre à l'autorité académique d'assurer le suivi de ces élèves boursiers, un compte rendu annuel lui sera transmis à la fin de l'année scolaire et fera notamment apparaître les résultats scolaires des élèves (en particulier dans les cas de redoublement ou de résultats scolaires insuffisants) ainsi que les démissions.